



Arrêt

n° 43 152 du 10 mai 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous êtes déclaré de nationalité somalienne. Né sur l'île de Chovaye, vous êtes d'ethnie Al khazradji faisant partie du groupe des bajuni. Marié religieusement et coutumièrement, vous êtes père de trois enfants.

En mars 2009, alors que vous lisez le Coran dans la mosquée après la prière de l'Asr, un groupe d'homme fait irruption. Après s'être présenté comme des combattant pour le Jihad, ils vous demandent de rejoindre leurs rangs. Après avoir marqué votre refus, une dissension survient en leur sein, les uns hésitant à vous recruter de force tandis que les autres suggèrent que soit mis fin à votre vie. Un délai de

deux jours vous est alors octroyé. De retour chez vous, vous relatez cet événement à votre épouse ainsi qu'à un de vos amis, Jamal. Ce dernier vous conseille alors de quitter le pays. A bord de sa pirogue, il vous emmène à Kismayo d'où vous monter à bord d'un bateau à destination du Yémen. Contre des bijoux en or, vous négociez alors votre départ pour l'Europe. Vous êtes emmené dans une maison où vous séjournez trois jours avant d'être conduit à l'aéroport dans le but de votre voyage. Après une escale, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande d'asile en date du 19 mars 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Premièrement, il convient de souligner que de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective dont une pièce est jointe au dossier ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations. En effet, vos connaissances de l'île de Chovaye comportent des lacunes fondamentales qui empêchent de croire en vos allégations selon lesquelles vous y êtes né, et êtes donc de nationalité somalienne et d'ethnie Bajuni, et selon lesquelles vous y avez vécu toute votre existence jusqu'à votre départ du pays (Commissariat général, p. 2-4).

Tout d'abord en ce qui concerne les infrastructures de l'île, vous dites que l'île de Chovaye ne dispose pas d'école traditionnelle mais seulement une école coranique, une madrasa (Commissariat général, p. 16). Or, nos informations attestent de la présence d'une école située à côté d'une madrasa. De même, alors que vous dites que la madrasa est destinée tant aux grands qu'aux petits, nos informations font état d'un troisième établissement, destiné aux tous petits (voir pièce 2 versée au dossier). D'autre part, vous dites qu'il n'existe pas de centre médical sur l'île de Chovaye. Or, nos sources affirment le contraire (voir pièce 2 versée au dossier). Notons encore que si vous affirmez que l'île de Chovaye compte quatre sources d'eau dont une à Mchakachi, et une à Iburini (Commissariat général, p. 16), nos informations ne font état que de deux sources situées dans la région de Kadore et à Firadoni (voir pièce 2 versée au dossier). Relevons enfin vous dites qu'il n'y a pas de maison ou bâtiment en béton sur votre île (Commissariat général, p. 16), alors que nos informations mentionnent l'existence d'un bâtiment moderne en béton et en ciment (voir pièce 2 versée au dossier).

Ensuite, en ce qui concerne la culture et la tradition, vous dites ignorer si certains bajunis ne mangent pas de poissons et n'avez pas connaissance du groupe de Nakatoa (Commissariat général, p. 16). Or, selon nos informations dont une pièce est versée au dossier (voir pièce 2 versée au dossier), sur l'île de Chovaye vivent les Naferado et les Nakatoa, qui, contrairement aux autres Bajunis, ne mangent pas les produits de la mer. De surcroît, si vous avez connaissance des deux mosquées de Chovaye et de leur situation, vous ignorez par contre l'imam de celles-ci (Commissariat général, p. 16). Notons encore que vous vous fourvoyez dans vos connaissances des danses traditionnelles. En effet, parmi vos méconnaissances, vous dites que « kirumbisi » est un tamtam. Or, selon nos informations (voir pièce 2) il s'agit d'une danse rituelle qui a lieu lors de la circoncision des garçons et qui est encore pratiquée de nos jours. De même, vous dites ignorer ce qu'est le « koko » alors qu'il s'agit d'une compétition analogue au golf très importante au sein de la communauté bajuni.

Enfin, en ce qui concerne l'histoire et les événements marquants qui se sont produits dans les îles Bajunis, alors que vous affirmez que l'intervention américaine en Somalie a eu lieu en 1992, les informations publiques la situent en 1993 (voir pièce 3 versée au dossier). De même, alors que vous affirmez que les américains ne sont pas venus dans les îles Bajuni lors de leur intervention en 1993 (Commissariat général, p. 17), nos informations nous affirment le contraire. En effet, ces derniers ont effectué une mission de reconnaissance sur l'île de Koyama en avril et mai 1993 (voir pièce 3 versée au dossier). Dans la mesure où l'île de Koyama est voisine de celle de Chovaye où vous résidiez, il n'est pas vraisemblable que vous puissiez ignorer cela si vous avez toujours vécu sur l'île de Chovaye. Par ailleurs, vous dites ignorer si des somaliens ont vécu à Chovaye (Commissariat général, p. 17). Or, il s'avère que lorsque les habitants de l'île ont été s'établir sur le continent pour fuir la guerre, le gouvernement a installé des enfants des rues de Mogadiscio à Chovaye. Dès lors que les enfants ont vandalisé les maisons de l'île, vous devriez en avoir connaissance (voir pièce 2 versée au dossier). Notons pour surplus que si vous avez connaissance des ravages causés par le Tsunami, vous situez par contre cet événement en 2006. Or, il a eu lieu en 2004 (voir pièce 3 versée au dossier).

Ces méconnaissances, portant sur tous les aspects de la vie de la communauté bajuni ainsi que sur l'endroit où ces derniers vivent, ne permettent de croire ni en votre ethnie ni en votre lieu de provenance. Par conséquent, il n'est pas davantage possible de croire en votre nationalité somalienne.

Pour conclure, relevons enfin votre ignorance de l'origine clanique de votre épouse. En effet, alors que vous affirmez que cette dernière est née à Hargeisa et s'est installée à Chovaye après avoir fui la guerre, vous dites ignorer l'origine clanique de cette dernière (Commissariat général, p. 5-6 et p. 14). A la question de savoir comment elle est arrivée à Chovaye, vous dites l'ignorer. Confronté à ces ignorances, vous expliquez que votre épouse s'est limitée à vous dire qu'elle avait fui la guerre sans vous donner plus de détails (Commissariat général, p. 5). Or, plus tard dans l'audition, confronté au fait qu'il est peu crédible que votre épouse ne parle que le bajuni et le swahili et pas le somali alors qu'elle est originaire d'Hargeisa, vous répondez qu'elle a grandi à Kismayo. Confronté au caractère contradictoire de vos dires, vous revenez sur vos déclarations, réitérez votre ignorance et dites avoir avancé des suppositions. Or, si comme vous l'affirmez, vous êtes marié à cette dernière depuis 2002 (Commissariat général, p. 3), il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu sur son passé, son histoire et son ethnie, d'autant moins que l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne puisque la protection offerte aux individus dépend notamment de leur généalogie clanique.

Ainsi, ces méconnaissances et contradictions quant à l'origine clanique de votre épouse ruinent la crédibilité de vos dires quant à votre lieu de provenance. Par conséquent, il est impossible d'accorder foi aux persécutions dont vous dites avoir fait l'objet sur cette île.

Certes, vous déposez la copie d'un acte de naissance ainsi que la traduction anglaise de ce document. Toutefois, si ce document mentionne que vous êtes né à Chovaye, il ne contient par contre aucune autre information (photos, emprunts digitales, ...) qui permettrait de prouver que vous êtes la personne à qui ce document a été délivré. En outre, la crédibilité de ce document est d'autant plus consumée qu'il est en contradiction avec vos dires selon lesquels votre maman a quitté son lieu natal de Kismayo pour s'installer à Chovaye lorsqu'elle est tombée enceinte car celle-ci n'était pas mariée (Commissariat général, p. 5). Or, votre acte de naissance fait état du fait que votre mère est mariée.

Deuxièmement, il convient de souligner le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre recrutement forcé ainsi que le caractère lacunaire de vos connaissances à ce sujet.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général (p. 8), vous expliquez que des hommes se sont présentés à la mosquée où vous étiez en train de prier et vous ont demandé d'adhérer à leur groupe. Devant votre refus, vous dites qu'ils se sont énervés et vous ont demandé de choisir entre votre adhésion ou la mort.

Tout d'abord, interrogé sur l'identité des personnes qui auraient tenté de vous recruter de force, vous répondez qu'il s'agit de somaliens parlant le swahili et se battant pour le Jihad. Vous dites ignorer leur appartenance à un groupe, à un mouvement, à une milice ou à un parti politique (Commissariat général, p. 9).

Ensuite, alors que vous affirmez à deux reprises que « ces gens là ont l'habitude de venir sur les îles kidnapper des gens pour les emmener au front » et qu'« ils kidnappent sur presque toutes les îles, de Chula, Koyama », vous ne relatez que deux cas d'enlèvements survenus sur votre île en 2007 et dites à deux reprises ne pas savoir s'il y a eu d'autres cas sur les autres îles voisines à la vôtre (Commissariat général, p. 9-10). Or, la distance entre les villages des îles étant courte et tout le monde se connaissant, vous devriez avoir connaissance d'autres cas d'enlèvements qui seraient survenus dans des villages voisins. Ainsi, le fait qu'il y ait eu deux enlèvements en trois ans ne fait pas du recrutement forcé une pratique courante telle que vous semblez la décrire.

Toujours à ce propos, si comme vous l'affirmez ces personnes avaient la réelle intention de vous recruter de force, le fait qu'ils vous aient laissé libre en vous octroyant un délai de réflexion de deux jours n'est pas crédible (Commissariat général, p. 10), d'autant moins crédible que les différentes parties au conflit somalien se sont adonnées au recrutement forcé d'enfants âgés de moins de 18 ans ces dernières années.

Notons enfin que si comme vous le dites, ces personnes étaient « à la recherche de personnes pour renforcer leur groupe » (Commissariat général, p. 8), il est invraisemblable qu'ils se soient présentés

après la prière de l'Asr, alors que tout le monde y compris l'imam avait déjà quitté la mosquée et que vous étiez, selon vos dires, seul dans la mosquée (Commissariat général, p. 9).

Troisièmement, force est de constater que vos déclarations concernant les circonstances de votre fuite et de votre voyage ne sont pas plus convaincantes.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général (p. 8), vous déclarez avoir pris une pirogue jusqu'à Furdada à Kismayo, puis un bateau pour le Yémen, d'où vous avez pris un avion pour la Belgique.

Or, je remarque que vous ignorez tant l'endroit que le nom du port dans lequel vous êtes arrivé au Yémen. Vous ignorez également le nom du chef du bateau qui vous y a amené (Commissariat général, p. 11). Notons ensuite que vous ne connaissez pas plus le nom de l'arabe qui a organisé votre voyage vers l'Europe, ni le nom de la ville dans laquelle ce dernier vous a emmené avant de prendre l'avion. Vous ignorez également le nom des deux autres garçons qui ont attendu avec vous leur départ durant trois jours (Commissariat général, p. 11-12). Relevons encore que vous ne savez pas à quel aéroport vous êtes monté dans l'avion, ni la compagnie aérienne à bord de laquelle vous avez voyagé, et pas plus l'aéroport dans lequel l'avion a atterri (Commissariat général, p. 12-13). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer tout cela alors que votre vol a duré plusieurs heures et que ce type d'informations (noms des aéroports, compagnie aérienne) est visible à différents endroits. Soulignons enfin que si vous savez dire que votre passeport d'emprunt était rouge, vous ignorez par contre tant la nationalité de celui-ci, que l'identité complète sous laquelle vous avez voyagé (Commissariat général, p. 12).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile à savoir, une attestation de fréquentation de cours de français à Manhay et un certificat médical attestant d'un problème d'intolérance glucidique, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision puisqu'ils sont étrangers aux faits que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Pour ce faire, elle souligne des méconnaissances et des contradictions relevées au sein des déclarations du requérant, qui l'amènent à remettre en cause sa provenance de l'île de Chokayé, son origine ethnique ainsi que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, estimant que la réalité des persécutions qu'il allègue n'est pas établie.
- 3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité de l'origine du requérant, des faits allégués par ce dernier et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.
- 3.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception des motifs concernant la méconnaissance de la date précise de l'intervention américaine en Somalie ainsi que les méconnaissances relatives au voyage du requérant. Toutefois, les autres motifs suffisent pour justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sa provenance de l'île Chovaye, l'identité de ses persécuteurs et l'invraisemblance de son recrutement de force, faits à l'origine de sa fuite, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.
- 3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se borne à réfuter systématiquement tous les arguments apportés par la partie défenderesse et à mettre en cause la qualité des informations objectives apportées par le Commissaire général. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui consistent pour la plupart en une série d'affirmations dépourvues de toute preuve ou indice probant.

S'agissant de la qualité des informations objectives apportées par le Commissaire général, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de ceux-ci, d'élément permettant de mettre en cause ces informations, il constate au contraire que ces informations sont fiables et proviennent de sources

diversifiées, par rapport auxquelles la partie requérante n'apporte aucune critique étayée et pertinente.

3.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Somalie correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS